AR Prefecture
006-210600250-20261019-2026_093-DE
Reçu le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026

LE BROC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19/10/2026

N° 2026-093

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	14
Pouvoirs	0
Suffrages exprimés	13

Vote pour	13
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	1

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf octobre à dix-huit heures trente, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de LE BROC, sous la présidence de Monsieur Philippe HEURA, Maire.

Date de convocation du conseil municipal **: le 14/10/2026**

PRÉSENTS : **Mmes et MM. AIME-LEWIS – BERENGER – BERNARD BIZET – BUCARO – DALIBARD – GARDENQ – HEURA – PIROUD – RICHARD – SALINE – SION – SNITSELAAR – YACOUB**

ABSENT : **M. AUDIBERT**

Secrétaire de séance : **M. BUCARO**

FONCIER
REGULARISATION FONCIERE - LA VOIE D'ACCES DE LA POMETE

Le Maire,

Rappelle qu'une voie d'accès a été créée lors de la réalisation de plusieurs constructions à usage d'habitation quartier de la Pomète, en empiétant sur le chemin rural communal et sur des parcelles privées,

Précise que l'entretien de cette voie est assuré par les riverains en bénéficiant et qu'une partie du tracé du chemin rural a physiquement disparu,

Rappelle que par délibération du 26 mai 2026, le conseil municipal a approuvé le principe de l'échange de parcelles afin que le chemin soit rétabli et a décidé de soumettre le dossier aux administrés conformément aux dispositions de l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Indique que l'information du public s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2026 et qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.161-10-2,

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts PYTHAGORE en date du 21 et 23 janvier 2025.

Considérant que la partie du chemin « orangé » s'est substituée depuis des années aux portions du chemin rural communal « en rouge » et dessert uniquement les 6 propriétés surlignées « en vert » sur le second plan ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rectification du tracé du chemin rural communal pour mettre en concordance le cadastre avec l'état des lieux et l'utilisation réelle de la voie ;

Considérant qu'il conviendrait ainsi que la commune cède aux propriétaires privés riverains les portions désaffectées de l'ancien chemin rural en rouge et que les propriétaires privés cèdent à la Commune une partie de la voie d'accès en orange,

AR Prefecture
006-210600250-20261019-2026_093-DE
Reçu le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026

Considérant que pour ce faire, les échanges de parcelles seraient les suivants :

M. et Mme PENALVER cèderaient au domaine public communal
- 71 m² issus de la parcelle B 1307 (terrain D)
- 124 m² issus de la parcelle B 1312 (terrain G)
- 1 m² issu de la parcelle B 1313 (terrain I)

La Commune cèderait à la société Les Copropriétaires par M. MALAVARD et par M. BERETONI
- 41m² issus du domaine public (terrain B)

La Commune cèderait à M. et Mme PENALVER
- 45 m² issus du domaine public (terrain A)

Considérant que cette opération a été précédée d'une information du public durant un mois,

Considérant l'absence d'observation du public,

Considérant en outre que la commune ne souhaite pas assumer les frais d'entretien et de réparation de cette voie et de ses ouvrages (regards, etc.) découlant qui seraient dus aux passages réguliers de véhicules sur cette portion spécifique desservant ces propriétés privées,

Considérant qu'en l'absence d'Association Syndicale Autorisée (ASA), l'article L.161-11 du Code Rural permet au conseil municipal d'autoriser par convention une association « loi 1901 » à assurer l'entretien d'un chemin rural ;

Mme BERNARD ne participe pas au vote.

Le conseil municipal, l'exposé de M. Le Maire entendu

APPROUVE l'échange des parcelles conformément au plan du géomètre expert annexé à la présente délibération

APPROUVE que l'entretien de la voie, des regards et de l'ensemble des ouvrages de cette section incombera désormais exclusivement aux propriétaires de ces 6 fonds.

AUTORISE M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour Extrait conforme,

Le Maire,
Philippe HEURA

MAIRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
06510 LE BROC

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355